

BGer 8C 563/2009 vom 31. Mai 2010

Bundesgericht, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_563_2009

FR: TF 8C 563/2009 du 31 mai 2010

IT: TF 8C 563/2009 del 31 maggio 2010

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Interjeté par une partie particulièrement atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 89 al. 1 LTF), le recours, dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF), est recevable, dès lors qu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi et que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas d'exceptions mentionnés à l' art. 83 LTF .

E. 2

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente lorsque le litige porte sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents (art. 97 al. 2 LTF).

E. 3.1

Par le jugement attaqué, le tribunal cantonal a rejeté les conclusions de l'assuré, motif pris de son refus de collaborer à l'instruction de son droit à prestations, et il a laissé à l'assureur le soin de statuer sur ce point, après avoir donné la possibilité à l'intéressé de produire tous les documents qu'il jugerait nécessaires pour établir le montant des prestations qui lui sont dues. Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée. Par son jugement du 14 octobre 2008, entré en force, les premiers juges ont en effet admis ses conclusions tendant au maintien de son droit à l'indemnité journalière et au paiement des indemnités dues à titre rétroactif depuis le 1er janvier 2004. Aussi, l'intéressé fait-il valoir que toute considération d'ordre médical était forclosée et que la juridiction cantonale ne pouvait pas, par le jugement attaqué du 26 mai 2009, considérer qu'il devait encore produire des documents médicaux à l'appui de sa demande en paiement de l'indemnité journalière.

E. 3.2

L'argumentation du recourant est mal fondée. Le jugement cantonal du 14 octobre 2008 a été précédé d'un jugement sur partie du 7 novembre 2006, par lequel la juridiction cantonale a constaté l'absence d'un lien de causalité entre les troubles au genou droit et au dos, et l'accident du 4 décembre 2001. Ce jugement est entré en force. C'est pourquoi, même si, par son jugement ultérieur du 14 octobre 2008, le tribunal cantonal a admis l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre les troubles affectant le genou gauche et l'événement susmentionné - et, partant, l'obligation de l'intimée d'allouer ses prestations en raison de ces

troubles -, il n'en demeure pas moins que l'assureur-accidents ne doit pas répondre de l'ensemble de l'atteinte à la santé, du moment que les troubles au genou droit et au dos ne sont pas en relation de causalité avec l'événement du 4 décembre 2001. Par ailleurs, le dispositif du jugement cantonal du 14 octobre 2008 est rédigé de telle manière qu'il nécessite le prononcé d'une décision de l'assureur-accidents pour délimiter l'étendue des prestations - en particulier de l'indemnité journalière (cf. art. 17 LAA) - dues en raison de l'atteinte au genou gauche. Pour instruire ce point, l'assureur aura besoin de certains renseignements que l'assuré est tenu de fournir en vertu de son devoir de collaborer (art. 28 al. 1 et 2 LPGA ; art. 55 OLAA). Cela étant, les premiers juges étaient fondés à rejeter les conclusions de l'assuré et à laisser à l'assureur-accidents le soin de statuer sur le montant des prestations dues en exécution de son jugement du 14 octobre 2008, après avoir donné la possibilité à l'intéressé de produire tous les documents nécessaires. Le recours se révèle ainsi manifestement infondé.

E. 4

Les conclusions du recourant étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF) et l'intéressé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui obtient gain de cause, a conclu à l'octroi de dépens. Elle ne saurait toutefois en prétendre en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.